

| | |
|--|---|
| <p>Département d'Ille et Vilaine Mairie de Saint-Senoux (35580)</p> | <p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-SENOUX</p> |
| <p>MEMBRES En exercice : 12 Présents : 12 Votants : 12 Pouvoir : 0 DATES Convoc. : 19/02/20 Affich. : 19/02/20</p> | <p>Séance du 24 février 2020 L'an deux mil vingt, le vingt-quatre février, à dix-neuf heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre CORMIER, Le Maire.</p> <p>Présents : Mmes Danièle MEREL, Cécile AVRIL (arrivée à 19h50 à partir de la délibération 17.20), Hélène GUILLARD, Roseline MAHE, Géraldine DUBOURG, Nadia ZAID MM Jean-Pierre CORMIER, Jean CAPITAIN, Patrice PROVOST, David GUILLORET, Vincent SEVELLEC, Philippe LEPRINCE</p> <p>Absents excusés : -</p> <p>Mme Hélène GUILLARD a été élue secrétaire de séance.</p> |

➤ **18.20 Urbanisme : Institution du Droit de Prémption Urbain (DPU)**

Par délibération en date du 30 mars 2009, le Conseil Municipal a institué le Droit de Prémption Urbain sur l'ensemble des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

VU les articles L. 210-1, L. 211-1 et suivants, R. 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

VU la délibération en date du 24 février 2020 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le PLU,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le périmètre du Droit de Prémption Urbain pour le mettre en cohérence avec la nouvelle délimitation des zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé ce jour afin de :

- poursuivre la politique foncière de la commune,
- conduire des actions ou des opérations d'aménagement qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels (L 300-1 du Code de l'urbanisme).

CONSIDERANT que le droit de préemption urbain permettra à la commune d'être informée de toute transaction relative à la vente de terrains et d'immeubles ; et par suite d'acquérir lesdits terrains ou immeubles s'ils présentent un intérêt pour la collectivité.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

Article 1

DECIDE d'instituer le Droit de Prémption Urbain sur les secteurs du territoire communal classés en zone U (secteurs Uc, ue et Ui) et en zone AU (secteurs 1Aue – 2Aue) du Plan Local d'Urbanisme, et dont le périmètre est précisé au plan annexé à la présente délibération

Article 2

DIT que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article 211-3 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :

DIT que cette délibération accompagnée d'un plan de délimitation du DPU sera transmise, conformément à l'article R. 211-3 du code de l'urbanisme, aux personnes suivantes :

- au directeur départemental/régional des finances publiques ;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre départementale des notaires ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance ;
- au greffe du tribunal de grande instance.

Et par ailleurs, à M. le préfet ;

La présente délibération est exécutoire à compter de sa transmission au préfet et à l'accomplissement des mesures de publicité.

Certifiée exécutoire

Publiée le 27/02/2020

Le Maire

Jean-Pierre CORMIER

